

Convention d'avance en compte courant d'associé

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 Boulevard de Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°72143/23/CM du 19 octobre 2023.

Dénommé ci-après « l'Actionnaire »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale SOLEAM, Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine, au capital de 5 910 600 €, dont le siège social est situé au « Le Louvre et Paix » 49, La Canebière 13001 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 524 460 888, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves MIAUX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du 1^{er} octobre 2019,

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI :

La Métropole Aix-Marseille Provence, qui détient 66.79 % du capital de la Société Publique Locale (SPL) SOLEAM, accepte de lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1531-1, L.1522- 4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du CGCT, cette avance n'excède pas 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de « l'Actionnaire », toutes avances confondues, d'autre part que « le bénéficiaire » ne bénéficie pas déjà, de par « l'Actionnaire », d'une avance en compte courant qui n'aurait pas été remboursée ou transformée en capital, et enfin, que les capitaux propres du « bénéficiaire » sont supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente convention, intervenant entre la SOLEAM et l'un de ses actionnaires a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration.

La présente convention a été autorisée le 5 décembre 2024 par l'assemblée délibérante de « la Métropole Aix-Marseille Provence » ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la SOLEAM et de la délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 5 novembre 2024 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant et de sa durée, ainsi que des conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital, et de son éventuelle rémunération.

Préambule :

Depuis plusieurs années, la SOLEAM doit faire face à une dégradation importante de ses résultats société du fait de l'insuffisance des produits au regard des charges.

Dans ce contexte, une réflexion a été menée par la société depuis la fin de l'année 2023, avec pour objectif d'identifier les différents leviers stratégiques qui pourraient lui permettre de générer à nouveau un niveau de résultat suffisant pour assurer sa pérennité et son développement.

Les orientations stratégiques et les leviers retenus ont été présentés au Comité Social et Economique et en conseil d'administration. Ils touchent notamment au pilotage financier des opérations, la rationalisation des coûts ou la réduction des charges.

Des ajustements structurels de la masse salariale se révèlent également indispensables et vont affecter le personnel. Ainsi, dans un premier temps, il a été proposé un plan de départ volontaire puis, dans un second temps, un plan de licenciements économiques des salariés en CDI sur des fonctions non opérationnelles, basé sur des critères d'ordre.

Parallèlement à la mise en œuvre de ces mesures par la société, une analyse des opérations confiées par la Métropole est réalisée afin de suivre le versement resserré des participations du concédant.

Dans ce contexte, afin d'aider la SOLEAM à maintenir sa viabilité économique, la Métropole a décidé de la soutenir notamment pour financer ses coûts de restructuration.

La Métropole Aix Marseille Provence accepte de consentir à la SOLEAM une avance en compte courant d'associé d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €), objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par la Métropole Aix-Marseille Provence à la Société Publique Locale SOLEAM d'une avance en compte courant d'associé lui permettant de financer ses coûts de restructuration.

Cette avance est inscrite au budget prévisionnel 2025 qui a été communiqué par la SOLEAM à la Métropole Aix-Marseille Provence. Les hypothèses prévisionnelles de remboursement, anticipé ou non, de l'avance seront également jointes en annexe à la présente convention.

Article 2 – Nature et montant de l'avance

L'Actionnaire s'engage par la présente convention à verser à la Société Publique Locale SOLEAM qui accepte, une avance en compte courant d'associé d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €) dans les conditions ci-après précisées.

Les fonds en numéraire, d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €) seront versés au crédit du compte bancaire de la SOLEAM par mandat administratif.

Ces fonds en numéraire seront versés après signature de la présente convention par les deux parties, dès lors qu'elle aura été préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille Provence et qu'elle n'aura pas fait l'objet d'observations préfectorales suite au contrôle de légalité.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société Publique Locale, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'Actionnaire.

Le compte courant de la Métropole Aix-Marseille Provence ne pourra pas présenter de solde débiteur dans la comptabilité de la Société Publique Locale.

Article 3 – Durée

En application des dispositions des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Toutefois, il pourra être mis fin au compte courant d'associé de façon anticipée.

Article 4 – Conditions de remboursement

A l'issue de la durée prévue à l'article 3, la présente avance en compte courant est remboursée en totalité ou transformée en capital, dans le respect du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Toutefois, il pourra être procédé au remboursement de l'avance en compte courant de façon anticipée.

Cette fin anticipée qui portera sur la totalité de l'avance résultera :

- Soit d'une demande de l'Actionnaire, dûment motivée, qui sera transmise au Conseil d'administration de la SOLEAM, qui restera libre de refuser cette demande, sans avoir à en justifier ;
- Soit d'une décision du conseil d'administration de la SOLEAM.

Article 5 – Rémunération

Etant donné son objet et pour tenir compte de la situation financière de la SOLEAM, l'avance est consentie par « l'Actionnaire », à titre gratuit.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

La SOLEAM s'engage à utiliser l'avance en compte courant conformément à l'objet exclusif pour lequel elle a été attribuée, à savoir le financement des coûts de restructuration de la SOLEAM.

La SOLEAM s'engage par ailleurs à respecter les engagements suivants :

Article 6.1 - Information de la Métropole Aix-Marseille Provence

La SPL s'engage à tenir informée la Métropole Aix-Marseille Provence, de tout événement survenant dans sa situation notamment toute modification des données financières, et ce dès sa prise de connaissance.

Article 6.2 – Contrôle de l'utilisation de l'avance

La SPL s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de l'avance attribuée.

A ce titre, la SPL s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Métropole Aix Marseille Provence, tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Un point régulier sera organisé entre les parties tous les 6 mois afin de suivre la mise en œuvre du plan de restructuration de la société, l'utilisation afférente de l'avance et son éventuel remboursement anticipé.

Enfin, la SPL transmettra toutes les pièces justificatives de l'utilisation effective de cette avance.

Article 7 – Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 – Election de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège indiqué en en-tête des présentes.

Article 9 – Clause attributive de juridiction

La convention est soumise au droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci. Tout désaccord ou litige relatif à la convention ou aux opérations qui y sont prévues sera, à défaut d'accord amiable, soumis au Tribunal administratif de Marseille.

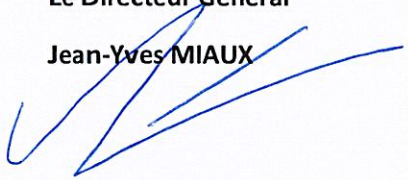
Fait à, le

En deux exemplaires

Pour la Société Publique Locale SOLEAM

Le Directeur Général

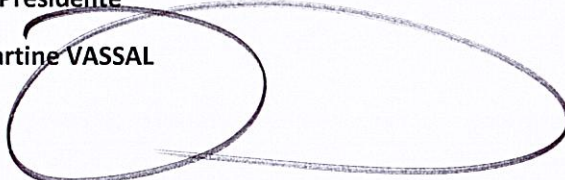
Jean-Yves MIAUX



Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

La Présidente

Martine VASSAL



PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL SOCIETE AU 08/11/2024

Plan de trésorerie société en K€	Exercice 2024			EXERCICE 2025				Exercice 2026			
	Octobre	Novembre	Décembre	1T2025	2T25	3T25	4T25	1T26	2T26	3T26	4T26
Trésorerie début de période	1 239	611	-162	728	550	1 853	2 056	1 438	2 196	1 851	1 761
Charges décaissables	-939	-1 036	-806	-1 685	-1 852	-1 810	-2 138	-1 528	-1 528	-1 528	-1 528
Produits encaissables	21	665	3 771	2 075	1 534	1 558	2 397	1 701	1 701	1 701	1 701
Investissements	-412	-412	-412	0	0	0	0				
Dettes et créances	702	-799	-2 863	-567	1 657	492	-839	641	-461	-206	46
Emprunts		810			-37	-37	-38	-56	-56	-56	-56
Remboursements emprunts											
Trésorerie de fin de période avant avance	611	-162	-472	550	1 853	2 056	1 438	2 196	1 851	1 761	1 924
Versement Avance en compte courant			1 200								
Remboursement avance											-1 200
Trésorerie de fin de période après avance	611	-162	728	550	1 853	2 056	1 438	2 196	1 851	1 761	724
Facturation rem fin 2024 des concessions		3 089		927							
Echéancier		623			927	613					